

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0562
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70701879-02
DATE :	25 NOVEMBRE 2010

[1] La procureure de la demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui refuse le paiement de frais médicaux ainsi que des frais d'expertise médicale.

[2] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 novembre 2010.

[3] Le 18 juillet 2007, la demanderesse a été refusée à l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* dans le cadre d'une poursuite en responsabilité médicale.

[4] À la suite de l'obtention d'une expertise médicale, la demanderesse a pris la décision de ne pas entreprendre les procédures envisagées. Elle s'est alors présentée au bureau d'aide juridique en décembre 2008 afin d'obtenir une attestation rétroactive. À cette occasion, le bureau d'aide juridique a émis une attestation datée du 17 décembre 2008, pour une consultation.

[5] Conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*, le directeur général aurait dû émettre une attestation avec effet rétroactif à compter de la date du refus, soit le 18 juillet 2007.

**PAR CE MOTIF**, le Comité accueille la demande de révision et déclare que l'attestation d'admissibilité relative à la consultation devrait porter la date du 18 juillet 2007.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

---

Mme SUZANNE PILON